

STATUTS

ASSOCIATION REGIONALE
POUR L'ACTION SOCIALE
DANS L'OUEST LAUSANNOIS

ARASOL

Les présents statuts sont rédigés sous la forme masculine dans un unique but de lisibilité. Il faut entendre et comprendre que cette forme recouvre aussi bien les membres des organes de l'association de sexe féminin que masculin.

TITRE PREMIER DENOMINATION, SIEGE, DUREE, MEMBRES, BUTS

Article premier

DENOMINATION

Sous la dénomination ARASOL (Association Régionale pour l'Action Sociale dans l'Ouest Lausannois), il est constitué une association de communes, régie par les présents statuts et par les articles 112 à 127 de la loi sur les communes (LC) du 28 février 1956.

Article 2

SIEGE

L'association a son siège à Renens.

Article 3

STATUT JURIDIQUE

L'approbation des présents statuts par le Conseil d'Etat confère à l'association la personnalité morale de droit public.

Article 4

MEMBRES

Les membres de l'association sont les communes de : Bussigny-près-Lausanne, Chavannes-près-Renens, Crissier, Ecublens, Renens, Saint-Sulpice, Villars-Sainte-Croix.

BUT(S)

Article 5

Buts principaux

L'association a pour buts principaux, au sens de la LC, auxquels participent toutes les communes membres :

- a) L'application des dispositions que la loi du 2 décembre 2003 sur l'action sociale vaudoise (LASV) met dans les attributions des associations de communes.
- b) L'application du règlement du 28 janvier 2004 sur les agences d'assurances sociales (RAAS).

L'association peut confier la réalisation de ces tâches au Centre Social Régional (CSR).

20'000 habitants sont représentées par 3 délégués et celles dont la population est supérieure à 20'000 habitants sont représentées par 4 délégués.

Ceux-ci sont des conseillers communaux ou généraux désignés par leur Municipalité sur proposition du Conseil communal/général.

Le dénombrement de la population est fait sur la même base que celle indiquée à l'article 30.

Article 11

Durée du mandat

Les délégués sont élus au début de chaque législature et pour la durée de celle-ci.

Ils peuvent être révoqués par l'autorité qui les a élus.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard aux remplacements; le mandat des délégués remplaçants prend fin à l'échéance de la législature en cours. Il y a notamment vacance lorsqu'un délégué perd sa qualité d' élu communal ou est élu au comité de direction.

Article 12

Organisation – Compétences

Le conseil intercommunal s'organise lui-même.

Il désigne son président, son vice-président et son secrétaire.

Il élit les membres du comité de direction ainsi que son président.

La durée du mandat du président du conseil intercommunal est d'une année. Il est rééligible.

Le secrétaire du conseil intercommunal peut être choisi en dehors du conseil. Il est désigné pour une année. Il est rééligible.

Article 13

Convocation

Le conseil intercommunal est convoqué par avis personnel adressé à chaque délégué au moins dix jours à l'avance, cas d'urgence réservés.

L'avis de convocation mentionne l'ordre du jour qui est établi d'entente entre le président et le comité de direction.

Le conseil intercommunal se réunit sur convocation de son président, lorsque celui-ci le juge utile, à la demande du comité de direction ou encore lorsqu'un cinquième de ses membres en fait la demande.

Article 14

Décision

Aucun vote sur le fond ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour.

Article 15

Quorum et majorité

Le conseil intercommunal ne peut délibérer que si les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Chaque délégué a droit à une voix.

Article 16

Droit de vote

Pour les décisions relatives aux buts principaux, tous les délégués au conseil intercommunal prennent part au vote.

Pour les buts optionnels, seuls les délégués des communes concernées prennent part au vote.

Les décisions sont prises à la majorité des votants. En cas d'égalité des voix, celle du président l'emporte.

Article 17

Procès-verbaux

Les délibérations du conseil intercommunal sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé par le président et le secrétaire, soumis à approbation lors de la séance suivante.

Toutes les mesures sont prises pour la conservation des procès-verbaux et autres documents annexes.

Article 18

Attributions

En plus des attributions mentionnées aux articles 12, 25 et 31, le conseil intercommunal :

- a) fixe les indemnités des membres du conseil intercommunal et du comité de direction;
- b) contrôle la gestion, adopte le projet de budget et les comptes annuels;
- c) modifie les présents statuts, sous réserve de l'article 126 LC et 37 des présents statuts ;
- d) décide de l'admission de nouvelles communes;
- e) autorise tous emprunts, l'article 26 étant réservé;
- f) adopte tous règlements qui ne sont pas dans la compétence du comité de direction, notamment relatifs à l'organisation des différentes tâches, l'article 94 LC étant réservé;
- g) autorise la conclusion de contrats prévus à l'article 7;
- h) prend toutes décisions qui lui sont réservées par la loi et les statuts, notamment les autorisations générales prévues par la législation sur les communes.
- i) désigne les membres de la commission de gestion.

B. COMITE DE DIRECTION

Article 19

Composition

Le comité de direction se compose d'un membre par commune adhérente. Les membres sont les conseillers municipaux en charge du dicastère des affaires sociales.

Il est élu pour la durée de la législature.

En cas de vacance, le conseil intercommunal pourvoit sans retard aux remplacements. Le mandat des membres du comité de direction ainsi nommés prend fin à l'échéance de la législature en cours.

Il y a notamment vacance lorsqu'un membre du comité de direction perd sa qualité de municipal/e des affaires sociales.

Les membres du comité de direction sont rééligibles.

Article 20

Organisation

Le comité de direction nomme un vice-président et un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal.

Article 21

Séances

Le président ou, à son défaut, le vice-président convoque le comité de direction lorsqu'il le juge utile ou sur la demande de la moitié des autres membres.

Les délibérations du comité de direction sont consignées dans un procès-verbal par séance, signé du président et du secrétaire, ou de leurs remplaçants, soumis à approbation lors de la séance suivante.

Article 22

Quorum

Le comité de direction ne peut prendre de décision que si la majorité absolue de ses membres est présente.

Chaque membre a droit à une voix.

Les décisions sont prises à la majorité.

Article 23

Représentation

L'association est valablement engagée envers les tiers par la signature collective à deux du président du comité de direction et du secrétaire ou de leurs remplaçants.

Le comité de direction peut déléguer certains de ses pouvoirs au directeur du CSR et/ou à un de ses membres.

Il établit et adopte une liste des délégations qu'il confie au directeur.

Article 24

Attributions

Le comité de direction a notamment les attributions suivantes :

- a) veiller à l'exécution des buts de l'association, conformément aux décisions prises par le conseil intercommunal;
- b) exercer les attributions qui lui sont déléguées par le conseil intercommunal;
- c) exercer à l'égard du personnel les droits et obligations de l'employeur.

C. COMMISSION DE GESTION

Article 25

La commission de gestion est composée d'un membre par commune adhérente.

Ses membres sont issus du conseil intercommunal et élus par celui-ci au début de chaque législature, pour une durée de cinq ans.

En cas de vacance, il est pourvu sans retard au remplacement du membre.

Elle rapporte chaque année devant le conseil intercommunal sur les comptes et la gestion.

TITRE III

CAPITAL - RESSOURCES - COMPTABILITE

Article 26

Capital

L'association est dotée d'un capital initial formé des actifs et des passifs transférés de l'actuelle région RAS à la nouvelle association de communes, sur la base d'un inventaire.

Le plafond des emprunts d'investissement de l'association est fixé par l'approbation d'un préavis, en début de législature, par le conseil intercommunal.

Les subventions éventuelles de l'Etat et/ou de la Confédération allouées aux communes membres, en rapport avec les tâches incombant à l'association, sont entièrement acquises à cette dernière.

Article 27

Ressources

Les dépenses de l'association doivent être couvertes par des recettes correspondantes.

Article 28

L'association dispose des ressources suivantes :

- a) les montants avancés par le département conformément aux dispositions légales et aux directives de financement qu'il édicte;
- b) les contributions des communes ;
- c) le produit des prestations fournies à d'autres collectivités publiques ;
- d) les subventions cantonales et fédérales ;
- e) autres ressources diverses.

Article 29

Les finances perçues selon l'article 28 sont destinées à permettre à l'association de couvrir :

- a) les prestations financières du RI en référence à la LASV ;
- b) les frais de fonctionnement en référence à la LASV ;
- c) des prestations financières relevant de ses buts et ne relevant pas de la LASV.

Article 30

Répartition des charges entre les communes en cas d'excédents de charges

Le solde des frais éventuels incombant à l'association sera réparti entre les communes membres selon les critères suivants.

Buts principaux : en proportion de leur population au 31 décembre de l'année précédente, selon le recensement cantonal officiel.

Buts optionnels : en proportion de la population de chaque commune ayant adhéré aux buts optionnels, selon le recensement cantonal officiel au 31 décembre de l'année précédente.

Article 31

Comptabilité

L'association tient une comptabilité indépendante soumise aux règles de la comptabilité des communes.

Un centre budgétaire est ouvert dans la classification administrative pour chacun des buts. Les frais communs ainsi que les frais financiers sont imputés à chaque but selon des clés de répartition fixées par le conseil intercommunal.

Le budget doit être adopté par le conseil intercommunal trois mois avant le début de l'exercice (cf. art. 125 c LC).

Les comptes doivent être votés avant le 30 juin.

Les comptes sont soumis à l'examen et au visa du préfet du district dans lequel l'association a son siège, dans le mois qui suit leur approbation.

L'association de communes est tenue de faire réviser chaque année ses comptes par un organe de révision reconnu et particulièrement qualifié (art. 70 LASV et art. 35b et c du règlement sur la comptabilité des communes).

Article 32

Exercice comptable

L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice commence dès le premier jour du mois suivant la séance constitutive des organes prévus à l'article 9 ci-dessus.

Article 33

Information des municipalités des communes membres

Le budget, les comptes, le rapport annuel, de même que le rapport de l'organe de révision sont transmis aux municipalités des communes membres.

TITRE IV AUTRES COMMUNES – IMPÔTS

Article 34

Autres communes

Les communes de la région « Ouest Lausannois » qui désirent adhérer à l'association présentent leur requête au conseil intercommunal. Pour les communes en dehors de ce district, l'autorisation du Conseil d'Etat est requise.

Les conditions d'adhésion sont convenues entre la commune requérante et le comité de direction, sous réserve de la ratification du conseil intercommunal.

Cette disposition s'applique également pour l'adhésion ultérieure au(x) but(s) optionnel(s).

Article 35

Impôts

L'association est exonérée de toutes taxes et impôts communaux.

TITRE V ARBITRAGE – DISSOLUTION

Article 36

Arbitrage

Les difficultés que pourrait soulever l'application ou l'interprétation des présents statuts sont soumises à l'arbitrage :

- a) du Département en charge de l'action sociale si elles ont trait à des questions relevant de la LASV;
- b) du Département en charge des communes si elles ont trait à l'application de la LC ;
- c) d'autres départements s'ils s'avèrent concernés.

Article 37

Modification des statuts

Les statuts peuvent être modifiés par décision du conseil intercommunal.

Cependant la modification des **buts principaux** de l'association, la modification des règles de représentation des communes au sein de ses organes, l'augmentation du capital de dotation, la modification du mode de répartition des charges et l'élévation du plafond des emprunts d'investissements nécessitent l'approbation de **la majorité** des conseils généraux ou communaux des communes partenaires.

Toute modification des statuts doit être soumise à l'approbation du Conseil d'Etat qui en vérifie la légalité.

Article 38

Dissolution

L'association est dissoute si son maintien ne s'impose pas. La dissolution doit être ratifiée par l'autorité délibérante de chaque commune associée.

Au cas où tous les conseils généraux ou communaux moins un prendraient la décision de dissoudre l'association, la dissolution intervient également.

A défaut d'accord, les droits des communes membres sur l'actif de l'association de même que leurs droits et obligations réciproques après extinction du passif sont déterminés conformément à l'article 36.

TITRE VI ENTREE EN VIGUEUR

Article 39

Les présents statuts entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2009, sous réserve de l'approbation du Conseil d'Etat.

Ils annulent et remplacent les statuts du 4 septembre 1997.